

FAQ

Le club sportif comme prestataire CSA

Est-ce qu'un club sportif peut devenir prestataire CSA sans être membre d'une fédération sportive agréée par le ministère des Sports ?	Non, car il ne remplit pas toutes les conditions nécessaires à un agrément.
Est-ce qu'un club doit remplir toutes les conditions requises pour obtenir un agrément CSA?	Oui, sauf pour les conditions de formation du personnel d'encadrement pour lesquelles une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2011 est prévue. Le club s'engage cependant à se mettre en règle sur ce point jusqu'à l'échéance indiquée.
Que doit faire un club qui change de données signalétiques) coordonnées du responsable CSA, données bancaires...)?	Le club doit communiquer ces données au ministère ayant dans ses attributions le sport.
Est-ce que le club doit certifier l'inscription et la présence des enfants ?	Oui, après le 15 juillet 2010, le club doit certifier la durée de l'inscription et les présences effectives des enfants en vue d'un décompte correct.

L'inscription des enfants au système CSA par le club

Est-ce qu'un enfant peut être inscrit simultanément dans un club sportif et dans une école de musique moyennant les CSA ?	Non
Est-ce qu'un club peut inscrire un enfant avant d'avoir obtenu son agrément ?	Non, car l'accès au site permettant d'inscrire les enfants n'est obtenu qu'après agrément.
Est-ce qu'un club peut inscrire des enfants après le 15 septembre 2009?	Oui, l'inscription vaut de façon rétroactive à partir du 15 septembre, si l'activité a effectivement eu lieu à partir de cette date. La date-butoir pour l'inscription est fixée au 15 juillet 2010
Est-ce qu'un enfant peut être inscrit / désinscrit au système CSA au courant de l'année ?	Oui, cela est possible. Dans ce cas le décompte annuel se fait sur la présence effective de l'enfant.
Est-ce qu'un enfant peut être inscrit simultanément dans une institution d'accueil éducatif de jour (MRE, crèche...) <i>et</i> dans un club sportif moyennant les CSA ?	Oui, mais seulement dans le cadre des 3 heures gratuites. Le décompte annuel tiendra compte des heures utilisées de façon prioritaire en accueil éducatif qui sont déduits du total annuel revenant au club.
Est-ce que l'inscription d'un enfant par le club prend effet le jour même de l'inscription ?	Il prend effet à partir de la semaine d'inscription.
Est-ce que le club peut inscrire l'enfant rétroactivement ?	Oui, à condition que l'enfant ait effectivement participé à l'activité à partir de la date indiquée. La semaine pour laquelle l'inscription doit être prise en compte

	rétroactivement doit être indiquée.
Est-ce que le club doit désinscrire un enfant quittant définitivement le club en cours de l'année	Oui, en signalant la semaine pendant laquelle l'enfant a quitté le club

Agrément du club sportif comme prestataire CSA

Est-ce que la demande d'agrément pour les clubs sportifs peut être remplie et envoyée online ?	La demande est à remplir online à partir du 25 septembre. Elle doit cependant être imprimée, signée et envoyée au ministère ayant dans ses attributions le sport
Qui donne l'agrément CSA au club sportif ?	Le ministère ayant dans ses attributions le sport, sur le vu des informations lui provenant de la demande d'agrément.
Est-ce qu'un agrément CSA est à considérer comme étant définitif?	Non. L'agrément doit être renouvelé pour l'année scolaire 2010-2011. Si une des conditions nécessaires pour l'obtention de l'agrément CSA n'est plus remplie, l'agrément peut être retiré. Ceci peut notamment être le cas des conditions de formation pour le personnel d'encadrement à la fin de la période de transition expirant au 15 septembre 2011.
Est-ce que des contrôles concernant la conformité peuvent être effectués ?	Oui, les ministères ayant dans ses attributions le sport et le ministère de la Famille et de l'Intégration se réservent le droit d'effectuer des contrôles.
Qui est en charge de la formation du personnel d'encadrement?	L'Ecole nationale d'Education Physique et des Sports (ENEPS)
Quelles sont les conditions de formation que doit remplir le personnel d'encadrement ?	Ils doivent être détenteur soit d'un diplôme d'initiateur dans une spécialité sportive, d'un diplôme d'entraîneur B ou A et avoir suivi avec succès un module de formation spécifique CSA. Les détenteurs d'un diplôme d'état de moniteur de sport-loisir, les instituteurs/institutrices, les éducateurs diplômés/gradués et les détenteurs d'un diplôme universitaire en sport sont également éligibles.
Quelles sont les dérogations éventuelles aux conditions de formation du personnel d'encadrement ?	Pour les détenteurs actuels des diplômes d'initiateur, d'entraîneur B ou A, les détenteurs du diplôme de moniteur de sport-loisir, les instituteurs/institutrices, les éducateurs diplômés et gradués et les universitaires diplômés en sciences du sport des dérogations sont prévues. Les détails sont à consulter sur www.sports.lu

Gestion financière

Qui transmet au club la contre-valeur des CSA utilisée en club ?	Le Ministère de la Famille et de l'Intégration à la fin de l'année scolaire au courant du mois de septembre
Comment est calculée cette contre-valeur ?	Pour un enfant ayant utilisé régulièrement les 3 heures gratuites hebdomadaires au cours de l'année au profit du club, le montant maximum est de 405.-€. Pour chaque heure gratuite utilisée dans une structure d'accueil éducatif de jour (MRE, crèche...), le montant est déduit de 3,75.-€. Le montant définitivement alloué au club résulte du nombre des heures gratuites non utilisées en accueil éducatif multiplié par 3,75.-€

Divers

Est-ce que les parents ayant inscrit leur enfant à un club sportif moyennant les CSA sont dispensés de payer une carte de membre/droit de licence au près du club?	Cette décision est à prendre par le club. Le club décide également comment les recettes provenant des CSA sont utilisées pour améliorer l'encadrement sportif des jeunes.
Est-ce qu'une formation des responsables CSA des clubs sportifs est prévue ?	Oui, lors de 3 brèves séances décentralisées (Nord, Centre, Sud) avant la mi-novembre.
Est-ce que les activités offertes pendant les périodes de vacances scolaires sont comptabilisables pour les 108 heures que doivent offrir les clubs ?	Oui, s'il s'agit de périodes de vacances comprises entre le 15 septembre 2009 et le 15 juillet 2010.
Est-ce que la commune de résidence de l'enfant et la commune dans laquelle les activités sportives se déroulent peuvent être différentes ?	Oui, car il n'est pas nécessaire de choisir un prestataire dans sa commune de résidence.